



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT –  
INSTALLATIONS CLASSÉES  
☎ 05.53.02.26.39

DREAL (Direction Régionale de  
l'environnement de l'aménagement et du  
logement  
Unité territoriale Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
D'exploiter une installation de fabrication de palettes en bois  
S.A.S BARBARIE SCIAGE  
« Près de l'Ecluse »  
A  
24530 - QUINSAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 100322  
DATE 24 FEV. 2010

\*\*\*

LA PREFETE de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la demande présentée le 17 novembre 2008 complétée le 4 mai 2009 par la SAS BARBARIE SCIAGE dont le siège social est situé au lieu-dit « Près de l'Ecluse » sur la commune de Quinsac (24530), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de palettes en bois à l'adresse susvisée ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 17 juin 2009 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-110 du 16 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente jours consécutifs du mardi 25 août au samedi 26 septembre 2009 inclus sur le territoire des communes de Quinsac, Saint Front la Rivière, Villars, Champagnac de Bélair et Saint Pancrace ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux en date du 8 août 2009 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Quinsac, Saint Front la Rivière, Villars, Champagnac de Belair et Saint Pancrace ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2010 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 4 février 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 Février 2010 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions

techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société BARBARIE SCIAGE peut être autorisée à exploiter son installation de fabrication de palettes en bois sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Dordogne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BARBARIE SCIAGE dont le siège social est situé au lieu-dit «Près de l'Ecluse » sur la commune de Quinsac (24530) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse susvisée, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
1530-1	A	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée est > à 20 000 m <sup>3</sup>	28 500 m <sup>3</sup>
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est > à 200 kW	1200 kW
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1000 L	24 000 L
1172-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour	La quantité totale susceptible d'être	24 t

		l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	présente dans l'installation est $\geq$ à 20 t mais $<$ à 100 t	
1412-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est $>$ à 6 t mais $<$ à 50 t	25,8 t
2920-2-b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives de $10^5$ Pa	La puissance absorbée est $>$ à 50 kW mais $\leq$ à 500 kW	215 kW
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est $<$ à 100 t	30 kg
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est $<$ à 2 t	60 kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est $<$ à 100 kg	60 kg
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente totale est $<$ à $10 \text{ m}^3$	$1,3 \text{ m}^3$
1434-1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Le débit maximum équivalent de l'installation est $<$ à $1 \text{ m}^3/\text{h}$	$0,6 \text{ m}^3/\text{h}$
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier est $<$ à $2000 \text{ m}^2$	$100 \text{ m}^2$
2940-2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Les produits sont mis en œuvre par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est $\leq$ à $10 \text{ kg/j}$	2 kg/j

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Lieux-dits
Quinsac	OC	631	« Près de l'Ecluse »
		632	
		633	
		634	
		637	
		639	
		640	
		641	
		642	
		1537	
		1539 (partie)	
		1556	

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 5 groupes de bâtiments :

- un bâtiment à usage de bureaux, locaux du personnel et un atelier de scierie ;
  - un bâtiment de clouage et d'usinage (atelier principal) associé à un local de clouage indépendant : en partie Est de l'atelier principal se situent deux ateliers de marquage par pyrogravure à gaz (la source d'énergie peut être l'électricité ou le gaz : cuve de propane de 800 kg) ;
  - un bâtiment de clouage et un atelier mécanique (la partie Est de ce bâtiment accueille les stockages d'huiles, de lubrifiants, de fluides hydrauliques, de peintures et de solvants de nettoyage) ;
  - un local de séchage de bois (séchoir alimenté via une citerne aérienne de propane) ;
  - un atelier de traitement du bois associé à un abri pour le stockage du bois traité ;
- des aires de stockage extérieures :
    - une aire de stockage des grumes (à l'Est de l'atelier de scierie) ;
    - deux aires réservées au stockage des produits finis (une à l'ouest du local de clouage indépendant et la seconde au sud de l'atelier principal de clouage et d'usinage) ;
  - un parking personnel et visiteurs (à l'ouest de l'atelier de scierie, au niveau de l'accès secondaire).

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant son installation. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan du récolement, accompagné le cas échéant, d'un échancier de résorption des écarts, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier.

## **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS**

### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION**

L'installation de traitement du bois est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété du site.

### **ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT**

Les locaux abritant l'installation de traitement du bois doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe feu de degré 2h) ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures EI 30 (coupe feu de degré ½ h) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **ARTICLE 8.2.3. RETENTION DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL**

Le bâtiment accueillant l'activité de traitement du bois est maçonné et doté d'un sol bétonné étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de préservation du bois seront exclusivement stockés à l'intérieur du local de traitement du bois. Une cuve de trempage double paroi placée sur rétention (faisant au moins le même volume que le bac de traitement) permettra l'immersion du bois. Le stock de produits de traitement ( $4 \times 1 \text{ m}^3$ ) seront stockés sur rétention.

La phase d'égouttage s'effectue intégralement au-dessus du bac de trempage.

L'aire de stabilisation du bois traité se situe à l'intérieur du local de traitement, à l'abri des eaux météoriques. Elle est dotée d'une légère pente équipée d'un point bas destiné à collecter les éventuelles égouttures.

Les bois traités secs et stabilisés sont stockés sous abri, dans un hangar réservé à cet effet et construit en prolongement sud du local de traitement du bois.

### **ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'activité de traitement du bois par immersion doit respecter les prescriptions suivantes :

- le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies d'une capacité de rétention est interdit ;
- la cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

## **CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET SECHAGE DE BOIS**

La hauteur des piles de bois stockées sur le site ne doit pas dépasser trois mètres.

L'éloignement des piles de bois des limites de propriétés du site doit être au moins égal à la hauteur des piles.

### **Article 8.1.3.2. Vaporiseurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

## **ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

### **Article 8.1.4.1. Contrôle de l'accès**

En l'absence de personnel habilité par l'exploitant à avoir accès au stockage de propane, ce dernier doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant doit s'assurer que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

### **Article 8.1.4.2. Propreté**

Les lieux de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de la cuve de stockage de propane.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige.

## **ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIFS DE SECURITE**

Le réservoir de stockage doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant les appareils d'utilisation du gaz doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence susvisé. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

## **ARTICLE 8.1.6. RAVITAILLEMENT DU RESERVOIR**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins cinq mètres du réservoir fixe. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85%.

- départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte à l'établissement et des voies navigables ;
- 25 m des ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur ;
  - 20 m des autres ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie et des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ;
  - 7,5 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
  - 7,5 m des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ;
  - 9 m des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés ;
  - 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes (aire de stockage des grumes et des palettes) ;
  - 10 m des bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides ;
  - 10 m des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides ;
  - 3 m des parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.

Elles peuvent être réduite de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements susvisés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances susvisées soient respectées en le contournant.

#### **ARTICLE 8.1.2. AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

Le réservoir aérien fixe de propane doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25% au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Si elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant le réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir se trouvant sur un emplacement susceptible d'être inondé, il doit être amarré et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### **ARTICLE 8.1.3. INSTALLATIONS ANNEXES**

##### **Article 8.1.3.1. Pompes**

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima :

- des extincteurs appropriés aux risques à combattre et en nombre suffisant ;
- de deux bornes incendie pouvant délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à proximité du site ;
- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> près de l'accès principal du site.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie, se fait conformément à l'Article 4.3.12. du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PROPANE ALIMENTANT LE SECHOIR A BOIS**

#### **ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

L'installation de stockage de propane alimentant le séchoir à bois doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété du site.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage du réservoir aérien, doivent être observées :

- 10 m par rapport à la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. L'ARF est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique doit être réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection (conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un autre état membre de l'union européenne), le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit avant le 31 décembre 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondront aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation.

Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans, par un organisme compétent.

Les vérifications seront décrites dans la notice de vérification et de maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas d'agression enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum de un mois, par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum de un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents, les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

Durant la période transitoire de mise en place des dispositifs de protection susvisés (soit en 2012 au plus tard), les équipements mis en place, en application de la réglementation antérieure, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

#### **ARTICLE 7.2.5. RISQUE INONDATION**

Dans le cadre de la mise en place du séchoir et du bâtiment de traitement du bois sur le site, le caractère inondable d'une partie du site devra être pris en compte par l'exploitant.

L'implantation de ces installations devra se faire en dehors du champ d'inondation de la crue décennale pour le séchoir et en dehors du champ d'inondation de la crue historique pour le bâtiment de traitement du bois, selon les données de l'Atlas des zones inondables de 1998.

La mise en place des bâtiments est soumise à permis de construire.

L'implantation et la conception des bâtiments accueillant les activités de séchage et de préservation du bois devront respecter le règlement du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Dronne s'il existe.

utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours de l'établissement s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant doit mettre en place les mesures de protection adéquates afin de rendre acceptables les risques engendrés par le scénario « incendie de l'atelier scierie ». Ces mesures de protection privilégieront, d'une part, la mise en place d'un mur coupe-feu 2heures (conforme aux normes en vigueur) de 3 mètres de haut en pignon nord de l'atelier scierie et, d'autre part, l'installation ans cet atelier d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle mis en place selon les règles de l'art (répartition et nombre d'exutoires selon la surface de toiture, surface utile de chaque exutoire, etc...). Dès la réalisation de ces travaux, il transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant de la mise en place et de l'efficacité de ces mesures.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores provoquées par l'activité de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à la suite de la mise en place des aménagements visés à l'Article 6.1.1. du présent arrêté puis à la suite de la mise en service du séchoir à bois.

Ces mesures seront réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Dès la réception des résultats de ces mesures par l'exploitant, ce dernier en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, à tout moment, une mesure des émergences sonores ou des niveaux acoustiques engendrés par son établissement.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou

En ce qui concerne les déchets dangereux produit sur le site, le registre susvisé doit faire apparaître les informations suivantes pour chaque déchet :

- la codification du déchet selon la nomenclature officielle du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- le type et la quantité du déchet ;
- les opérations sur site ayant générées le déchet ;
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement du déchet ;
- la date de chaque enlèvement du déchet ;
- le nom et la localisation géographique des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation du déchet ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet par l'opérateur final.

A ce registre doivent être annexés les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés ainsi que tous les justificatifs d'enlèvement de la globalité des déchets produits dans l'installation.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant aura procéder aux aménagements suivants :

- l'insonorisation à la source par des cabines acoustiques les machines bruyantes de cloutage présentes dans l'atelier de clouage OU le renforcement de l'isolation acoustique du bâtiment de clouage existant par la création de portes acoustiques au niveau des accès du bâtiment et par la réduction des ouvertures permettant le passage des produits finis ;
- la réalisation d'un mur acoustique en bardage double peau au niveau de la façade est de l'atelier scierie en adaptant des passages pour les chariots élévateurs.

#### **ARTICLE 6.1.2. PERIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 7h à 22h.

Le samedi, seules des opérations de maintenance pourront être effectuées de manière exceptionnelle. Elles seront réalisées sur une plage horaire allant de 7h à 14h.

Aucune activité n'est pratiquée sur le site les dimanches et jours fériés.

Le séchoir à bois sera susceptible de fonctionner en période nocturne par cycles de 48 heures.

#### **ARTICLE 6.1.3. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Boues issues du curage des bassins de décantation des eaux pluviales	19 02 05*	Elimination
Boues et hydrocarbures provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 06*	Traitement
Boues de curage du bac de traitement du bois	03 02 05*	Elimination
Emballages divers, absorbants et chiffons d'essuyage...	15 01 01 à 15 01 06 15 02 02* 15 02 03	Tri sélectif puis valorisation ou élimination
Containers vides de produits de préservation du bois	15 01 10*	Recyclage (par le fournisseur)
Huiles usagées	13 02 04* à 13 02 08*	Traitement
Filtres à huile	15 02 02*	Traitement
Déchets ménagers	20 03 01	Elimination

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement et de traitement – valorisation des déchets produits dans l'établissement pendant une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Toute incinération à l'air libre par l'exploitant des déchets produits dans le cadre de l'activité de l'installation est interdite aussi bien dans l'emprise de l'établissement qu'à l'extérieur des limites du site.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux (déchets signalés par un astérisque dans le tableau de l'Article 5.1.3. du présent arrêté) expédié vers l'extérieur de l'établissement doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant tient une comptabilité précise de tous les déchets produits par l'activité de l'établissement. Ce suivi précise la nature et les quantités des déchets produits ainsi que les modalités de l'enlèvement, de l'élimination, du traitement ou de la valorisation des déchets.

Ce suivi est formalisé dans un registre (document écrit ou informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits sur le site sont énumérés dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Code déchet	Filière d'élimination
Déchets bois : sciures, écorces, chutes courtes, plaquettes	03 01 05	Valorisation (papeteries, fabrication de panneaux de particules, granulats bois, décoration...)
Déchets métalliques (pièces usagées mises au rebut)	20 01 40	Tri et recyclage
Pneus hors d'usage	16 01 03	Recyclage

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, les résultats d'analyses transmis à l'inspection devront être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives mises en place ou envisagées.

#### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les bassins décanteurs 1 et 2 tels que définis à l'Article 4.3.6. du présent arrêté doivent être munis d'une vanne d'obturation et d'un système de by-pass de façon à permettre le confinement d'un éventuel épandage accidentel qui pourrait avoir lieu au niveau des sous-bassins versants A et B.

Au niveau de l'exutoire des eaux pluviales provenant du site, le fossé de récupération de ces eaux sera équipé d'une vanne pelle permettant de confiner une éventuelle pollution qui aurait lieu au niveau du sous-bassin versant C.

#### **ARTICLE 4.3.13. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place au droit du site. Il comporte au moins :

- deux puits de contrôle en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe : puits C et D ;
- un puits de contrôle en amont hydraulique de l'établissement : puits A ;

Le puits C doit être nettoyé et remis en état une fois la dérivation de la canalisation de rejet des eaux pluviales du site réalisée comme prévu à l'Article 4.3.6. du présent arrêté.

Le puits D sera créé à l'angle nord-ouest du site avant la mise en place du procédé de préservation du bois sur site.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Ils doivent être maintenus en bon état. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

L'exploitant doit faire procéder, par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, à deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines dans l'année. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures portant sur les substances suivantes :

- les paramètres physico-chimiques (MES, pH, DCO, DBO<sub>5</sub>) ;
- les micropolluants (hydrocarbures totaux, les traceurs du produit de traitement du bois : chlorure de triméthylcocoamonium et tétraborate de sodium).

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures correctives mises en place ou envisagées.

La surveillance des eaux souterraines au droit du site commence dès que les travaux prévus sur le puits C au présent article sont terminés. Avant la mise en place du procédé de traitement du bois sur le site, la surveillance pourra se faire au niveau des puits A et C. Les analyses alors réalisées pourront exclure les paramètres concernant les produits traceurs du SINESTO B. Par la suite, la surveillance des eaux souterraines se fera sur la totalité des puits et concernera la totalité des paramètres du présent article.

Le produit de préservation du bois que prévoit d'utiliser l'exploitant est le SINESTO B. En cas de changement de produit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom du nouveau produit de traitement du bois dès son utilisation sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la fiche de données sécurité du nouveau produit susvisé.

#### 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration du tableau ci-dessous. Ces valeurs limites en concentration devront être respectées au point de restitution des eaux pluviales au milieu naturel (voir plan annexé au présent arrêté).

Paramètres mesurés	Concentrations limites en mg/L au point de restitution des eaux pluviales au milieu naturel
MES	35
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	30
DCO (sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures totaux	10
Triméthylcocoamonium	0,10 µg/L
Tétraborate de sodium	0,10 µg/L

#### ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES PROVENANT DU SITE

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance au point de restitution des eaux pluviales du site vers le milieu naturel.

Les analyses devront être réalisées deux fois par an, en période de pluie.

Elles porteront sur les paramètres fixés dans le tableau ci-dessus et sur ceux fixés à l'Article 4.3.8. du présent arrêté.

Elles seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour l'analyse des paramètres susvisés et selon les normes en vigueur. Les analyses portant sur le triméthylcocoamonium et le tétraborate de sodium pourront être effectuées à partir de la mise en place du traitement du bois sur site.

Une copie des résultats d'analyses sera transmise à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Dans l'attente du raccordement au réseau collectif, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent article.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce traitement doit assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation vers le sol et assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le dispositif d'assainissement non collectif permettant le traitement des eaux domestiques doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle ainsi que vers le milieu hydraulique superficiel.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale, le dispositif ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Le dispositif d'assainissement non collectif est entretenu régulièrement de manière à assurer :

- le bon état de l'installation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'exploitant un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'installation où est située la fosse vidangée ;
- le nom de l'exploitant ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## **ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.7.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 4.3.7.2. Aménagement**

#### **4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

L'ensemble des eaux de ruissellement d'origine pluviale s'abattant sur l'emprise du site se répartissent en trois sous-bassins versants dont l'exutoire commun est représenté par un fossé localisé au sud du site. Les eaux s'écoulent dans ce fossé sur une distance de 200 m puis sont rejetées dans La Dronne.

#### **ARTICLE 4.3.6. TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX**

Les rejets 1 et 2 tels que définis à l'Article 4.3.1. du présent arrêté sont dirigés vers deux bassins décanteurs maçonnés, munis de dégrilleurs en tête de traitement et d'un dispositif de curage de fond. Ils sont de forme allongée ou munis de chicanes afin de permettre une décantation efficace.

Le bassin 1 permettant la décantation du rejet 1 a une surface de 130 m<sup>2</sup>.

Le bassin 2 permettant la décantation du rejet 2 a une surface de 50 m<sup>2</sup>.

Les deux bassins susvisés ont une profondeur de 1,5 m.

La buse exutoire de ces deux bassins devra permettre le transit de débits décennaux minimums de 350 L/s. La canalisation en sortie des bassins de décantation 1 et 2 doit être équipée d'un système de dérivation en aval des bassins de façon à ce qu'elle ne transite plus par le puits C présent sur le site. Les eaux circulant dans cette canalisation sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures localisé juste avant le point de restitution des eaux pluviales au milieu naturel.

Le rejet 3 tel que défini à l'Article 4.3.1. du présent arrêté est traité par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigé vers le fossé au sud du site. La partie du site correspondant au sous-bassin versant C est réservé au stockage de produits finis en attente d'être chargés pour expédition.

##### **Article 4.3.6.1. Dispositif d'assainissement autonome**

Dès que possible, l'exploitant procède au raccordement du site au réseau collectif d'assainissement communal. Les fosses septiques actuellement présentes sur site seront alors vidangées et refermées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux provenant de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement :
  - o rejet 1 : les eaux pluviales provenant du ruissellement au niveau du sous-bassin versant A correspondant aux parties centrale et nord-est du site ;
  - o rejet 2 : les eaux pluviales provenant du ruissellement au niveau du sous-bassin versant B correspondant à une partie centrale du site ;
  - o rejet 3 : les eaux pluviales provenant du ruissellement au niveau du sous-bassin versant C correspondant à une bande de terrain le long du fossé longeant la limite sud du site ;

Les sous-bassins versants A, B et C susvisés sont repérés sur le plan détaillant les points de contrôle en annexe du présent arrêté.

- les eaux domestiques provenant des installations sanitaires présentes dans l'établissement.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

		Paramètre mesuré : poussières	
		Si flux horaire total (C1 + C2) est ≤ à 1 kg/h	Si flux horaire total (C1 + C2) est > à 1 kg/h
Concentration limite en mg/Nm <sup>3</sup>	Cyclone C1	100 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>
	Cyclone C2	100 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>

#### ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION

L'exploitant procède à une surveillance annuelle des rejets atmosphériques en poussières issus de l'atelier scierie et de l'atelier principal d'usinage et de clouage. Cette surveillance se fait sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Les prélèvements et les analyses portant sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.3. du présent arrêté sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant transmet une copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 3.2.3. du présent arrêté, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau potable pour les activités du site se limitent aux besoins sanitaires du personnel. La consommation, de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>/an, est assurée par le réseau collectif de distribution.

En période sèche, l'aire de circulation des chariots élévateurs est arrosée, de façon à limiter les envois de poussières. L'eau servant à l'arrosage est pompée dans le puits localisé en partie centrale du site. Le volume prélevé est de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>/an avec un débit instantané inférieur à 5 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en nappe souterraine sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages de poussières de bois récupérées après filtration de l'air provenant de l'atelier scierie ainsi que de l'atelier principal d'usinage et de clouage sont réalisés sur des aires spécifiques et sont intégralement couverts.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS RACCORDEES

Les poussières de bois produites par les opérations de travail du bois réalisées dans l'atelier scierie ainsi que l'atelier principal d'usinage et de clouage sont collectées par deux réseaux d'aspiration indépendants, reliés chacun à un cyclone.

Dénomination du rejet à l'atmosphère	Installations raccordées	Puissance en kW
C1 (cyclone 1)	Atelier scierie	100
C2 (cyclone 2)	Atelier principal d'usinage et de clouage	20

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations susvisées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 11% en volume.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants

Articles	Documents à transmettre ou à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	Périodicité / échéances
CHAPITRE 1.6	Récolement des prescriptions à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	
Article 3.2.4.	Transmission des résultats d'analyses des rejets atmosphériques	Annuelle (dès réception des résultats par l'exploitant)
Article 4.1.2.	Relevé des consommations d'eau à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	Relevé hebdomadaire (en période d'utilisation du puits)
Article 4.3.11.	Transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux	Deux fois par an (dès réception des résultats par l'exploitant)
Article 4.3.13.	Transmission des résultats de la surveillance eaux souterraines	Semestrielle (dès réception des résultats par l'exploitant)
Article 5.1.4.	Transmission des justificatifs d'enlèvement et de traitement – valorisation des déchets produits dans l'établissement	Pendant un an
Article 5.1.8.	Registre déchet tenu à disposition de l'inspection des installations classées	
CHAPITRE 6.4	Transmissions des mesures acoustiques	Dès réception des résultats par l'exploitant
Article 7.2.2.	Transmission des documents justificatifs de la mise en place et de l'efficacité des mesures compensatoires permettant de rendre acceptable les risques engendrés par l'incendie de l'atelier scierie	
Article 7.2.4.	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord, rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	
Article 7.4.1.	Registre vérifications – opérations – entretien – vidange rétentions, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	
Article 7.5.2.	Registre entretien, moyens d'intervention, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	

Article 4.3.13.	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle (en période de basses et de hautes eaux)
Article 5.1.8.	Surveillance des déchets	
CHAPITRE 6.4	Mesures acoustiques	Après la réalisation des aménagements acoustiques prescrits à l'Article 6.1.1. et après la mise en service du séchoir
Article 7.2.4.	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après l'installation de ces dispositifs puis tous les 2 ans
	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La végétation existant localement en bordure du site sera maintenue et entretenue.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
CHAPITRE 1.6	Récolement aux prescriptions du présent arrêté	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 3.2.4.	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
Article 4.3.11.	Surveillance des rejets aqueux	Deux fois par an (en périodes de pluie)

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : site à vocation d'activités artisanales ou industrielles.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'enlèvement de l'ensemble des stockages de bois (planches, grumes), palettes et coproduits (sciures, écorces, chutes) ;
- le démontage de l'ensemble des machines de travail du bois et des réseaux d'aspiration associés (dans le cas où le site ne serait pas réutilisé pour des activités analogues de travail du bois) ;
- la reprise des cuves de propane par leur fournisseur ;
- l'enlèvement de l'ensemble des déchets résiduels ;
- la vidange de la cuve de trempage de produit de préservation du bois, nettoyage, dégazage, décontamination le cas échéant et enlèvement ;
- le nettoyage général du site ;
- l'enlèvement de la signalisation en place ;
- le curage des bassins de décantation des eaux pluviales du site et du réseau hydraulique associé ;
- la mise en sécurité du site : mise en place d'interdictions ou de limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

- adressée aux maires des communes de Saint-Front-la-Rivière, Villars, Champagnac de Belair, Saint-Pancrace, concernées par le rayon d'affichage pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affichée à la mairie de Quinsac pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement installations classées).

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 9.1.2 – EXECUTION

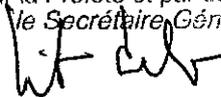
- le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
- le sous-préfet de Nontron,
- le maire de Quinsac,
- le DREAL (Direction Régionale de l'Environnement et de l'aménagement et du logement)  
- (*inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 FEV. 2010**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
*le Secrétaire Général*



Benoist DELAGE

Le terrain sur lequel sont répartis les stocks de bois sont quadrillés par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie.

Le séchoir à bois doit être construit en matériaux A2s1d0 (anciennement MO).

## TITRE 9 - ECHEANCES

Articles	Mesures à mettre en place	Echéance (à compter de la date de notification du présent arrêté)
Article 4.3.6.	Réalisation des aménagements pour le traitement des eaux pluviales	3 mois
Article 4.3.13.	Nettoyage et remise en état du puits C	4 mois
Article 4.3.13.	Réalisation du puits D	Avant la mise en place de l'installation de traitement du bois
Article 6.1.1.	Réalisation des aménagements acoustiques	6 mois
Article 7.2.2.	Mise en place des mesures correctives pour le déclassement en MMR de rang 2 de l'incendie de l'atelier scierie	1 an
Article 7.2.4.	Protection contre la foudre : réalisation : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une étude technique</li><li>- d'une notice de vérification et de maintenance</li><li>- d'un carnet de bord</li></ul> Procéder à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre déterminés dans l'analyse du risque foudre	Janvier 2012

### CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9.1.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise BARBARIE en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de QUINSAC qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.

- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

---

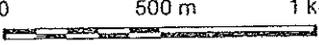
## TITRE 10 / PLANS

---

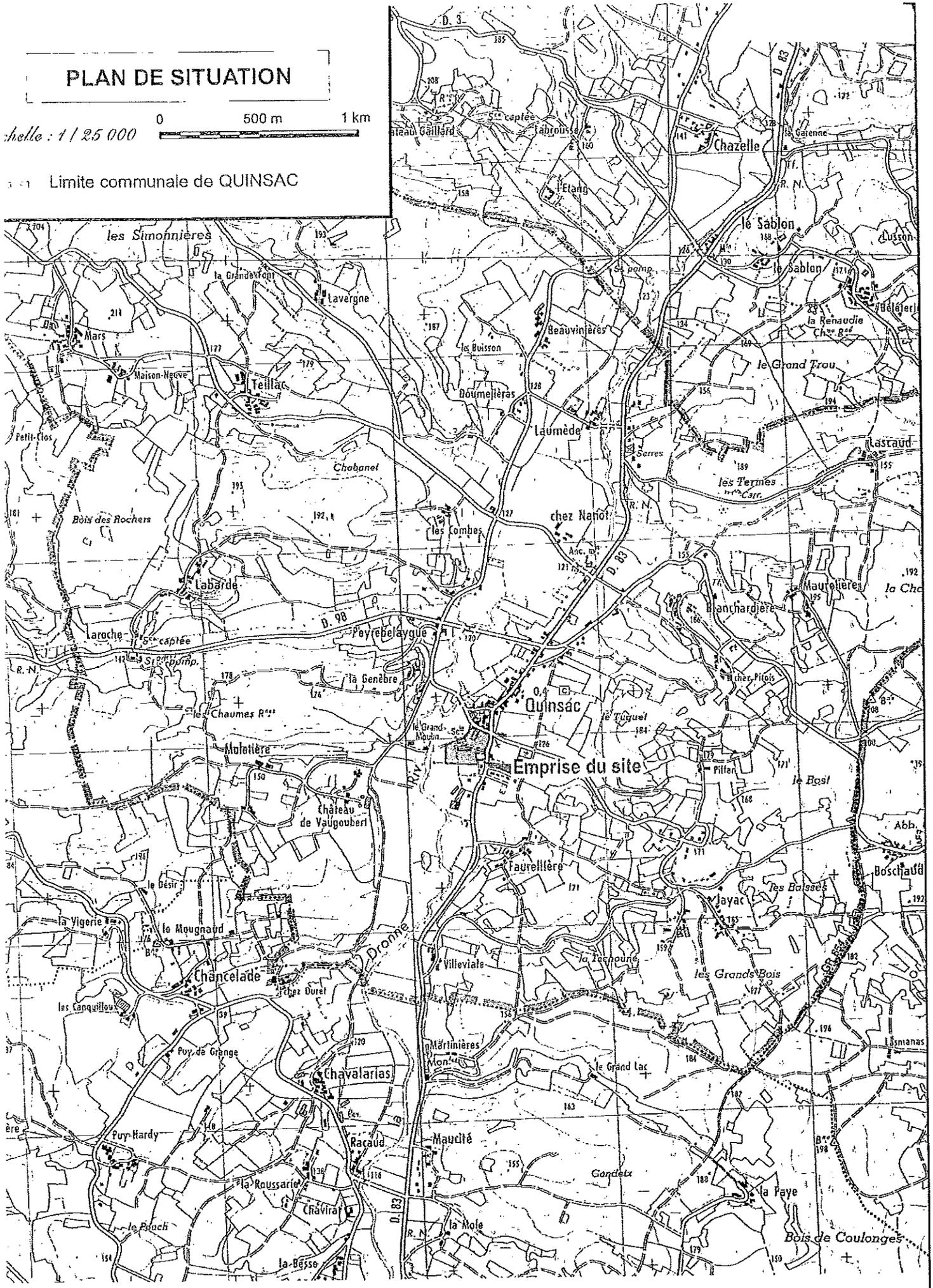
- plan de situation au 1/25 000 ;
- plan cadastral au 1/2500 ;
- synoptique de la production ;
- point de contrôles et réseaux eaux ;
- points de mesures de bruit ;

# PLAN DE SITUATION

échelle : 1 / 25 000

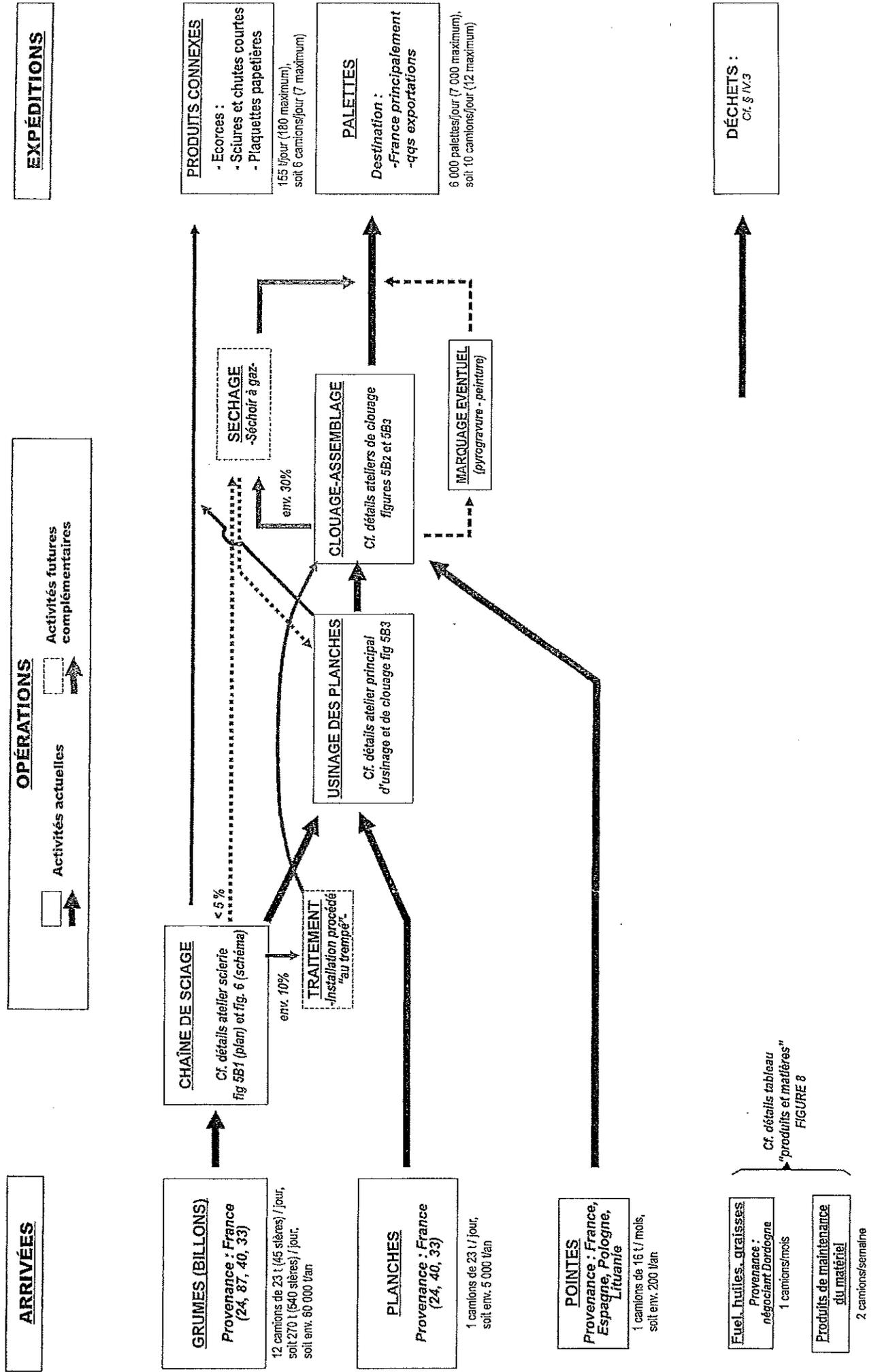


Limite communale de QUINSAC





# ORGANISATION SCHEMATIQUE DE LA CHAÎNE DE PRODUCTION

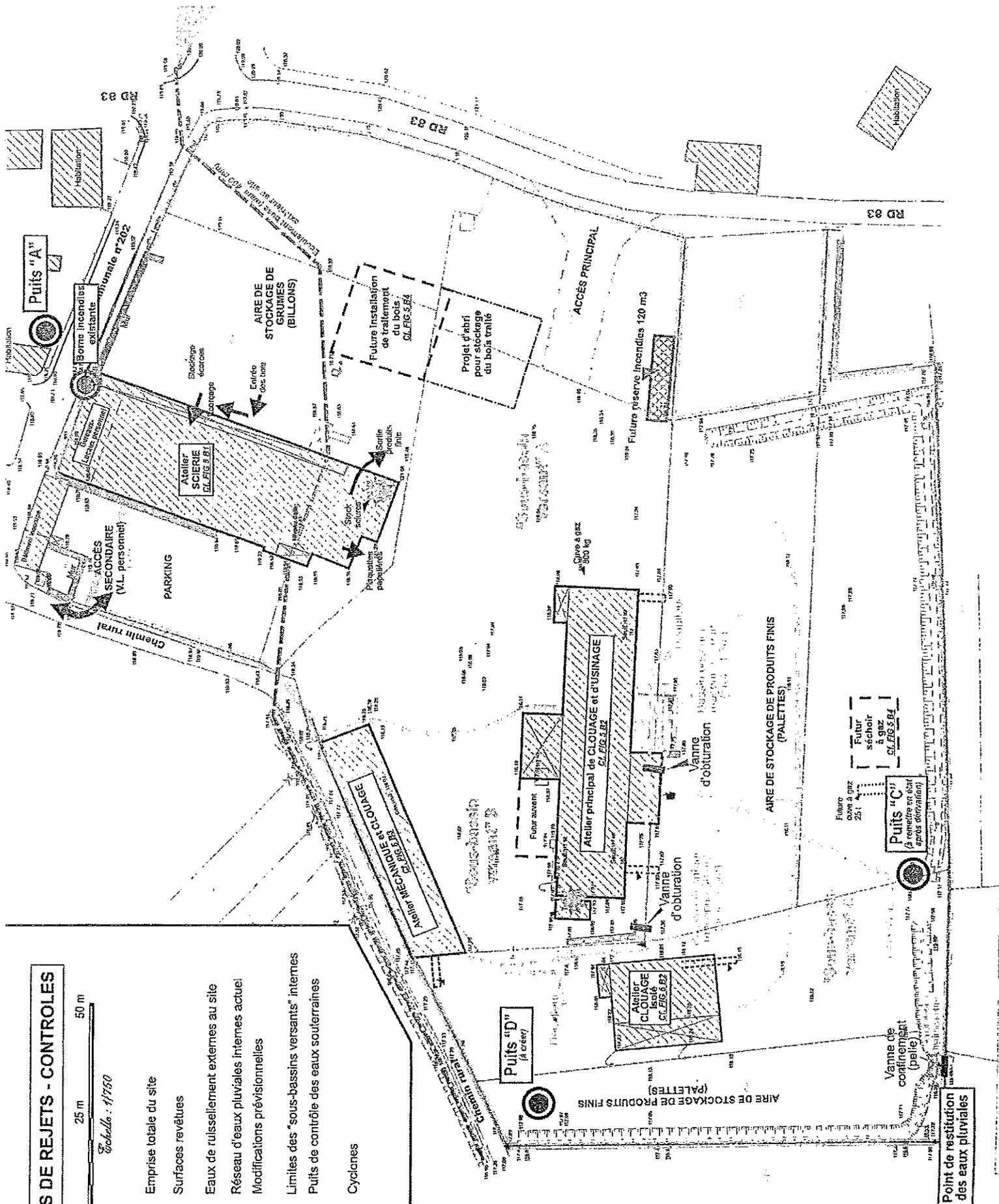
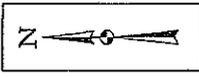


# POINTS DE REJETS - CONTROLES



Echelle : 1/750

- Emprise totale du site
- Surfaces revêtues
- Eaux de ruissellement externes au site
- Réseau d'eaux pluviales internes actuel
- Modifications prévisionnelles
- Limites des "sous-bassins versants" internes
- Puits de contrôle des eaux souterraines
- Cyclones



Point de restitution des eaux pluviales



---

## TITRE 11 - SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	2
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> ....	2
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....	3
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	4
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
Article 1.5.1. <i>IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE</i> .....	4
CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	4
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	4
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i> .....	4
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....	5
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	5
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	5
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	5
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	6
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	6
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	10
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i> .....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	11
Article 3.2.2. <i>installations raccordées</i> .....	11
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	11
Article 3.2.4. <i>Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation</i> .....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	12
Article 4.1.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i> .....	12
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	12

Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement .....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet .....	14
Article 4.3.6. Traitement des rejets aqueux .....	14
Article 4.3.7. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	15
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	16
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL .....	16
Article 4.3.11. Surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales provenant du site .....	16
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	17
Article 4.3.13. Surveillance des eaux souterraines .....	17
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets .....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	19
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....	19
Article 5.1.6. Transport .....	19
Article 5.1.7. Emballages industriels .....	19
Article 5.1.8. Surveillance des déchets .....	19
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	20
Article 6.1.1. Aménagements .....	20
Article 6.1.2. Périodes de fonctionnement de l'installation .....	20
Article 6.1.3. Véhicules et engins .....	20
Article 6.1.4. Appareils de communication .....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	21
CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES .....	21
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES .....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	21
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement .....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	22
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	22
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux .....	22
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre .....	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre .....	23
Article 7.2.5. risque inondation .....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....	24
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	24
Article 7.3.2. Interdiction de feux .....	24
Article 7.3.3. Formation du personnel .....	24
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance .....	24
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	25
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement .....	25
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	25
Article 7.4.3. Rétentions .....	25
Article 7.4.4. Réservoirs .....	26
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....	26

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	26
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	26
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	26
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	26
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention .....	27
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse .....	27
Article 7.5.5. Consignes de sécurité .....	27
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	27
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE</b>	
<b>L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PROPANE ALIMENTANT LE SECHOIR A BOIS.....	27
Article 8.1.1. Implantation et aménagement du stockage.....	27
Article 8.1.2. Aménagement du stockage.....	28
Article 8.1.3. Installations annexes.....	28
Article 8.1.4. Exploitation et entretien.....	29
Article 8.1.5. Dispositifs de sécurité.....	29
Article 8.1.6. Ravitaillement du réservoir.....	29
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS .....	30
Article 8.2.1. Implantation.....	30
Article 8.2.2. Comportement au feu du bâtiment.....	30
Article 8.2.3. Rétention des aires et des locaux de travail.....	30
Article 8.2.4. Surveillance de l'exploitation .....	30
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET SECHAGE DE BOIS .....	30
<b>TITRE 9 - ECHEANCES .....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	31
ARTICLE 9.1.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION .....	31
<b>TITRE 10 : PLANS .....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 11 : SOMMAIRE .....</b>	<b>34</b>

